



Liberté. Égalité – Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

REFERENCES A RAPELLER
Schéma départemental de gestion cynégétique volet sanglier

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

ARRETE N° 2005-07029

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier
de la Légion d'Honneur Officier de
l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-5, L425-1 à L425-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n004-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14311 du 22 novembre 2004 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique sanglier;

VU la demande d'approbation des modifications à apporter au schéma départemental de gestion cynégétique sanglier présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 20 mai 2005 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral n02004-14311 du 22 novembre 2004 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique sanglier est abrogé.

ARTICLE 2 Le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier » présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère est approuvé pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 - Les dispositions approuvées sont opposables à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse et figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

GRENOBLE, le
Le Préfet

24 JUIN 2005

Michel BART

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE VOLET
SANGLIER En conformité avec les orientations régionales de gestion de la
faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats

Les objectifs généraux pour une durée de six ans:

1. Les objectifs de gestion, par unité de gestion ¹, sont de maintenir les populations avant chasse à un niveau qui ne permette qu'un prélèvement maximum de 1 à 3 sangliers prélevés aux 100 hectares boisés (IFN) dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
2. Ces: objectifs de gestion ainsi que le montant des dégâts à ne pas dépasser seront affinés par unité de gestion par un groupe technique départemental multi-partenarial en fonction des potentialités d'accueil économiquement supportables.
3. La gestion cynégétique des populations de sanglier sera décentralisée par unité de gestion, menée par un comité local de gestion, sous la forme d'un plan de gestion (cf. SDGC volet organisation de la chasse).
4. Le nourrissage (alimentation des sangliers quantitativement abusive) est strictement interdit La pratique de l'agrainage à titre dissuasif aux périodes critiques pour les cultures et les alpages est autorisée, sauf dans les unités de gestion où le sanglier est classé nuisible, en conformité avec "arrêté préfectoral n°97-3745 du 17 juin 1997. Chaque plan de gestion doit définir précisément les modalités de mise en œuvre de cette pratique (périodes et lieux) et d'information des tiers.

Les moyens :

Groupe technique départemental:

Il est un groupe de travail émanant du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, composé notamment des représentants agricoles et cynégétiques.

Il peut se réunir, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère pour:

- Adapter les objectifs de gestion aux contextes locaux
- Donner son avis sur les propositions de plan de gestion
- Suivre l'état de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- En cas d'absence de plan de gestion, proposer des mesures adaptées à la poursuite des objectifs de gestion locaux au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage pour avis, avant décision du Préfet.

Le comité local de gestion :

- En sus des membres chasseurs (cf. Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet organisation de la chasse), chaque comité local de gestion cynégétique sanglier accueille deux représentants locaux du monde agricole (désignés par la chambre d'agriculture) et un représentant local de la louveterie (à titre consultatif).
- les modalités de fonctionnement du comité local de gestion cynégétique sanglier suivent le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet organisation de la chasse.
- Il suit l'évolution de la population de sangliers et des dégâts occasionnés. Il se prononce également sur la politique générale de protection des cultures.
- Il se réunit à plusieurs reprises dont obligatoirement une fois dans la première quinzaine de novembre. Plusieurs réunions annuelles peuvent se dérouler (avant ouverture anticipée (juin), en fin de chasse...).

¹ Emprise géographique définie dans le SDGC volet organisation de la chasse

- En fonction de ces évolutions, de l'objectif à atteindre et de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, il propose les modalités de chasse nécessaires annuellement voire en cours de saison:

Elles peuvent être de l'ordre de :

Période de chasse

Jours de chasse

Qualitatif

Quantitatif

Chasse dans les réserves: les détenteurs du droit de chasse concernés font une demande à la FOCI qui la transmet à la OOAF. La chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion cynégétique

Chasse hors ouverture générale (ouverture anticipée, chasse en janvier et février, chasse en temps de neige)

1/ consulte conformément au SDGC Volet organisation de la chasse, les détenteurs du droit de chasse concernés.

En cas de refus des nouvel/es modalités, la réglementation de chasse antérieure s'applique.

- Les propositions adoptées sont alors soumises au groupement de pays. Ce dernier formule son avis et transmet à la fédération, le tout selon les modalités définies dans le SDCG volet organisation de la chasse .
- Le Préfet prend alors les dispositions réglementaires nécessaires, qui s'imposent de ce fait à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés. L'information est alors diffusée selon la voie habituelle.

Les outils à disposition du groupe technique départemental et des comités locaux

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère leur fournit les éléments révélateurs des tendances d'évolution des populations de sanglier:

- Analyse des tableaux de chasse à mi-saison
- Historique des tableaux de chasse annuels
- Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.